Cahier des clauses administratives Particulière (CCAP)

Marché de fourniture

**Fabrication et livraison d’un vibro-carottier pour les navires de la flotte océanographique Française**

N° 251000188

**PROCEDURE :**

**Procédure adaptée conformément aux Articles R.2123-1 and R.2123-4 du code de la commande publique**

**Pourvoir Adjudicateur**

IFREMER

**CCAG APPLICABLE :** Cahier des clauses aministratives générales applicables aux marchés publics industriels approuvés par décret du 30 mars 2021 (CCAG/MI)

Table des matières

[1. Objet du marché –Conditions générales 5](#_Toc208910125)

[1.1. Objet du marché 5](#_Toc208910126)

[1.2. Parties au marché 5](#_Toc208910127)

[1.3. Interlocuteur pour le suivi du marché 5](#_Toc208910128)

[1.4. Décompte des délais 5](#_Toc208910129)

[1.5. Cotraitance 5](#_Toc208910130)

[1.6. Sous-traitance 6](#_Toc208910131)

[1.7. Protection de la main d’œuvre 6](#_Toc208910132)

[1.8. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger 7](#_Toc208910133)

[2. PIECES CONTRACTUELLES 8](#_Toc208910134)

[3. DECOMPOSITION DU MARCHE 9](#_Toc208910135)

[3.1. Bons de commande 9](#_Toc208910136)

[3.2. Passation des Bons de commande – Généralités 9](#_Toc208910137)

[3.3. Contenu des Bons de commande 9](#_Toc208910138)

[3.4. Passation des Bons de commande 9](#_Toc208910139)

[4. PRIX DU MARCHE 10](#_Toc208910140)

[4.1. Contenu des prix 10](#_Toc208910141)

[4.2. Type de prix 10](#_Toc208910142)

[4.3. Date d’établissement des prix 10](#_Toc208910143)

[4.4. Variation dans les prix 10](#_Toc208910144)

[4.4.1. Périodicité de la révision des prix 10](#_Toc208910153)

[4.4.2. Formule de révision des prix 11](#_Toc208910154)

[4.4.3. Clause butoir 11](#_Toc208910157)

[5. MODALITES RELATIVES AUX PAIEMENTS 11](#_Toc208910158)

[5.1. Avance 11](#_Toc208910160)

[5.2. Acomptes 11](#_Toc208910161)

[6. MODALITES RELATIVES AUX REGLEMENTS 12](#_Toc208910162)

[6.1. Délai global de paiement 12](#_Toc208910163)

[6.2. Présentation des bons de commande 13](#_Toc208910164)

[6.3. Présentation des demandes de paiement 13](#_Toc208910165)

[7. DELAIS DES POSTES DU BPU 14](#_Toc208910166)

[8. PENALITES 14](#_Toc208910167)

[8.1. Dispositions générales relatives aux pénalités 14](#_Toc208910168)

[8.2. Pénalités pour retard de livraison 14](#_Toc208910169)

[8.3. Autres Pénalités de retard 15](#_Toc208910170)

[9. LIEUX DE LIVRAISON 15](#_Toc208910178)

[10. Documentation établie par le titulaire 15](#_Toc208910179)

[11. Obligations des parties 16](#_Toc208910180)

[11.1. Obligations principales du Titulaire 16](#_Toc208910181)

[11.2. Obligation de collaboration des Parties 16](#_Toc208910182)

[11.3. Obligation de confidentialité 16](#_Toc208910183)

[11.4. Obligation de protection des données à caractère personnel 17](#_Toc208910184)

[11.5. Obligation environnementale 17](#_Toc208910185)

[Article 12. Constatation de l’exécution des prestations hors pièces de rechange 17](#_Toc208910187)

[12.1. Opérations de vérification quantitative et qualitative 17](#_Toc208910188)

[12.2. Essais en usine 18](#_Toc208910189)

[12.3. Livraison 18](#_Toc208910192)

[12.3. Stockage des équipements par le pouvoir adjudicateur 19](#_Toc208910195)

[12.4. Essais à quai et en mer 19](#_Toc208910199)

[12.5. Décision après vérification 19](#_Toc208910200)

[Article 13. Vérification et décision – pièces de rechange 19](#_Toc208910213)

[Article 14. Transfert de propriété et des risques 20](#_Toc208910214)

[Article 15. Garantie 20](#_Toc208910215)

[Article 16. Utilisation des résultats 21](#_Toc208910216)

[17. CLAUSES DE REEXAMEN 21](#_Toc208910222)

[17.1. Evolutions technologiques, techniques et règlementaires de l’accord-cadre 21](#_Toc208910240)

[17.2. Modifications du bordereau de prix unitaires 22](#_Toc208910241)

[17.3. La modification des délais d’exécution des prestations en cas de survenance de difficulté d’exécution. 22](#_Toc208910242)

[17.4. Modification du plafond de la clause butoir 22](#_Toc208910247)

[17.5. Modification du lieu de livraison 23](#_Toc208910252)

[18. MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHES 23](#_Toc208910253)

[18.1. Le marché complémentaire 23](#_Toc208910254)

[18.2. L’avenant de transfert 23](#_Toc208910255)

[19. MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE 23](#_Toc208910256)

[20. RESILIATION 24](#_Toc208910257)

[21. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUE 24](#_Toc208910258)

[22. ASSURANCES ET DIVERSES ATTESTATIONS 24](#_Toc208910259)

[23. TRIBUNAUX COMPETENTS 25](#_Toc208910260)

[24. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 25](#_Toc208910261)

# Objet du marché –Conditions générales

## Objet du marché

Le présent marché est un accord-cadre qui a pour objet la fabrication et la livraison d’un vibro-carottier pour les navires de la flotte océanographique Française. Le détail des prestations et de l’environnement technique est défini au cahier des clauses techniques particulières.

## Parties au marché

Les parties au marché sont:

* L’Ifremer, désignée dans le présent contrat sous le terme de « pouvoir adjudicateur » ou « acheteur » ;
* Le fournisseur auquel le présent contrat est attribué, désigné dans le présent contrat sous le nom de « Titulaire »

Ci-après dénommés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

## Interlocuteur pour le suivi du marché

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un interlocuteur unique pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Plus généralement le titulaire doit notifier sans délai au pouvoir adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment à l’interlocuteur unique.

## Décompte des délais

Les délais du marché s’entendent en jours calendaires à défaut de toute autre mention. Le calendrier qui fait foi est le calendrier Français.

## Cotraitance

Les opérateurs économiques peuvent constituer l’un ou l’autre des groupements définis à l’article R2142-20 du Code de la Commande publique.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire.

Quel que soit la forme du groupement, l’un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l’acte d’engagement comme mandataire. Il représente l’ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

## Sous-traitance

Le titulaire du marché peut recourir à la sous-traitance dans les conditions définies aux articles L2193-1, L2193-2, L2193-3 et L2193-10 du Code la commande publique.

Le titulaire du marché est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600.00 € T.T.C.

L’entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le Représentant du pouvoir adjudicateur avant tout début de prestation.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article L2193-5 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG/MI.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

* Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l’article L2141-1 à L2141-14 du code de la commande publique;
* Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

L’acte spécial (formulaire DC4) est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 48.1 du CCAG/MI).

## Protection de la main d’œuvre

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du Pouvoir adjudicateur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du Pouvoir adjudicateur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 44.1 du CCAG/MI.

Le titulaire remet, avant la notification du marché :

1. une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers, et dans l'affirmative, la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :
   * Sa date d'embauche ;
   * Sa nationalité ;
   * Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
2. Les attestations attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contribution sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor Public, conformément à l’arrêté du 22 mars 2019 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession.
3. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
   * Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
   * Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
   * Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
   * Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

## Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l’euro. Le prix libellé en euros restera inchangé en cas de variation de change.

Les pièces du marché sont rédigées en langue française avec une traduction anglaise à l’exception des spécifications techniques qui ne sont rédigées qu’en anglais. Dans tous les cas, la version française prévaut sur la version anglaise. En cas de problème d’interprétation , de contradiction entre les documents, de litige ou de contentieux, seule la version française fera foi.

Si le titulaire est établi dans un autre pays sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application de l’article D.8222-7 du Code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

1° Dans tous les cas, les documents suivants :

a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

b) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Conformément à l’article D8222-8 du Code du travail, les documents et attestations énumérés ci-dessus sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° ............................. en date du ........................... ayant pour objet ................ Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et adressées au Pouvoir adjudicateur. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser seront rédigées en français ou en anglais."

# PIECES CONTRACTUELLES

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

* L'Acte d'Engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
* Le bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires (BPU) ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dans sa dernière version applicable et ses annexes ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics industriels approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
* L’offre technique du titulaire.

Le CCAG/MI est une pièce générale qui, bien que non jointe, est une pièce constitutive du marché, et est réputée connue du titulaire du marché. Elle est disponible en ligne à l’adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG-MI, la notification du marché comprend la seule copie de l’acte d’engagement. L'exemplaire de chacune des pièces du marché, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seule foi.

Le titulaire du marché est réputé connaître l’ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énumérées et accepte l’ensemble de leurs clauses et conditions, y compris en ce qu’elles auraient de contraire à ses conditions personnelles de ventes.

# DECOMPOSITION DU MARCHE

## Bons de commande

Conformément à l’article R2162-2 du Code de la commande publique, le marché est un accord-cadre qui sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément aux prix définis au bordereau des prix unitaires (BPU).

## Passation des Bons de commande – Généralités

Par dérogation à l’article 3.7.2 du CCAG/MI, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d’un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 3 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre. Leur exécution continue jusqu’à leur terme.

## Contenu des Bons de commande

Les prestations sur bons de commande sont définies au Bordereau des prix unitaires (BPU).

## Passation des Bons de commande

Dès la notification du marché, l’acheteur notifie au Titulaire un premier bon de commande comprenant à minima la commande du poste 20 du bordereau des prix unitaires (BPU).

D’autres bons de commande peuvent être notifiés par l’acheteur au fur et à mesure de ses besoins. Si l’acheteur doit commander une prestation qui n’est pas définie dans le BPU initial, l’acheteur demande au titulaire un devis. Sur la base de ce devis et si l’acheteur juge que les termes de ce devis sont acceptables, l’acheteur notifie au titulaire la prestation par ordre de service et la prestation se trouve ainsi intégrée au BPU.

# PRIX DU MARCHE

## Contenu des prix

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

En complément de l’article 11.1.3 du CCAG/MI, les prix du marché sont notamment réputés comprendre, outre les prestations dont ils sont l’objet :

* Le coût des études pour la fabrication du vibro-carottier ;
* Le coût d’acquisition des produits et consommables hors rechanges ;
* La fabrication du vibro-carottier des équipements associés définis au CCTP ;
* Le coût du transport et autres frais de transports, notamment les frais de douane ;
* **La livraison jusqu’au lieu de livraison défini ci-après** ;
* La participation aux différents essais ;
* Tous les livrables définis au CCTP ;
* Tous les frais annexes (emballage, frais de douane, assurances, taux de change, frais déplacement, frais de facturation, etc.).

Par ailleurs, les frais qui naîtraient de l’ajournement, du rejet ou de l’admission avec réserves des prestations sont à la charge du titulaire.

Pour les pièces de rechange, les prix du marché comprennent les frais de livraison jusqu’au Centre Ifremer de Bretagne.

Quelles que soient les prestations commandées, en cas de livraison à autre adresse que celle définie à l’article 9 ci-après, les dispositions de l’article 17.5 s’appliquent.

## Type de prix

Les prix du marché définis au BPU sont unitaires et /ou forfaitaires.

## Date d’établissement des prix

La date d’établissement des prix est le mois de remise des offres (si plusieurs offres, au mois de remise de la dernière offre).

## Variation dans les prix



### Périodicité de la révision des prix

Le prix du poste 20 du BPU est ferme définitif sans révision possible.

Les prix des autres postes du BPU, y compris les prix des pièces de rechange sont fermes la première année d’exécution du marché. Ils sont ensuite révisés annuellement à la date anniversaire de notification du marché. Pour toute demande de révision annuelle des prix, le titulaire doit en avoir informé l’acheteur, par courriel à l’adresse électronique [cellule.marche@ifremer](mailto:cellule.marche@ifremer) un mois avant la date anniversaire du marché. Le titulaire fournit les éléments de calcul de la formule de révision ainsi que les nouveaux tarifs en résultant. L’acheteur informe le titulaire de l’acceptation de la révision des prix par ordre de service. La révision se fait prix par prix et est applicable à compter de la date anniversaire du marché. La révision ne peut être rétroactive. La révision des prix s’applique à la hausse comme à la baisse.

### Formule de révision des prix

La formule de révision est la suivante :

(La formule suivante est à compléter par le candidat)

P = P0 x (0.20 + 0,80 [(0,xx (Indice1VR / Indice2V0)) + (0,xx (Indice2VR / Indice2V0))])

Dans laquelle :

- P0 est le prix d’origine à mettre à jour

- P est la valeur mise à jour du prix P0

- Indice VR est la dernière valeur de l’indice connue à la date de révision des prix, que cette valeur soit définitive ou provisoire.

- IndiceV0 est la valeur de l’indice au mois d’établissement du prix P0

Les indices 1 et 2 et leur pondération sont définis ci-dessous par le titulaire :

Le candidat doit impérativement utiliser des **indices ou index publics, officiels, régulièrement publiés et librement accessibles,** émis par un organisme reconnu :

* Indice 1 : référence et pondération (à renseigner par le candidat)
* Indice 2 : référence et pondération (à renseigner par le candidat)

### Clause butoir

La révision annuelle ne pourra pas avoir pour effet une augmentation **supérieure de plus de** **3% de chaque prix définis au BPU**. Le présent plafond s’apprécie par année de révision et pour chaque prix indiqué au Bordereau de prix unitaire (BPU).

# MODALITES RELATIVES AUX PAIEMENTS



## Avance

Le présent marché prévoit le versement d’une avance de 10 % du montant du poste 20 du BPU.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant du marché toutes taxes comprises.

## Acomptes

Le titulaire qui en fait la demande peut prétendre au versement des acomptes suivants :

* Acomptes hors pièces de rechange du BPU :

Par poste du BPU, le titulaire peut prétendre aux acomptes suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N° de l’acompte** | **% de l’acompte** | **Livrable(s) associé(s)** |
| 1 | XX % (à compléter par le candidat) du montant du poste du BPU | Plan d’ensemble et d’intégration et livrables définis à l’article 2.3 du CCTP |
| 2 | XX % (à compléter par le candidat) du montant du poste du BPU | Procès-Verbal de départ Usine (voir article 12.2 ci-après) |
| Xx (le candidat peut proposer d’autres acomptes) |  |  |
|  | 20 % au Solde du marché | Admission des prestations (voir article 12 ci-après) |

En tout état de cause, le plan d’acomptage présenté par le candidat doit obligatoirement respecter les règles suivantes :

* le total des acomptes ne peut excéder 50 % du montant total du poste du BPU commandé avant le départ usine du vibro-carottier;
* un solde représentant au moins 20% du montant total du poste commandé sera réglé à l’admission des prestations, après validations des essais et transmission de l’ensemble des livrables.

Si le versement d’un acompte est lié à la fourniture d’un livrable, le montant de l’acompte peut être soit suspendu soit réduit :

* Si le livrable n’est pas conforme aux spécifications du marché ;
* Si la prestation réalisée n’est pas conforme aux exigences du CCTP ;
* Si les prestations font l’objet de réserves.
* Acomptes pour les Pièces de rechange définies au BPU :

Le titulaire qui en fait la demande peut prétendre au versement d’un acompte à la commande de 50% du montant du BPU associé ;

# MODALITES RELATIVES AUX REGLEMENTS

## Délai global de paiement

Les factures sont réglées à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par virement au numéro de compte du Titulaire. Si le délai de règlement par l’Ifremer d’une facture du Titulaire devenue exigible est supérieur à 30 jours, il sera fait application à compter de ce délai d’un taux d’intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## Présentation des bons de commande

Chaque bon de commande indiquera :

* La raison sociale du titulaire,
* Le numéro et l’objet du marché,
* Le numéro SAP,
* Le numéro et la date du bon de commande,
* Le lieu de livraison,
* l’objet de la prestation,
* le délai d’exécution du bon de commande, soit la date limite de la prestation,
* la nature, les quantités et les prix unitaires du BPU

## Présentation des demandes de paiement

Le règlement du Titulaire interviendra sur la base des prestations effectivement réalisées. Le règlement sera diminué, le cas échéant, des pénalités prévues à l’article 8 du présent document.

Les factures seront établies en un exemplaire portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

|  |
| --- |
| **DENOMINATION** |
| Libellé au nom de l’IFREMER |
| Adresse de facturation |
| Identification du tiers |
| N°SIRET |
| N° TVA intracommunautaire |
| N°IBAN |
| N° Facture |
| N° Commande (SAP) |
| Objet de commande (poste du BPU) |
| Objet de commande (quantité) |
| Montant total HT |
| TVA (montant, taux) |
| Numéro du marché (25XXX) |

Les factures seront adressées en un seul original à l’adresse suivante :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr

NOM : INST FR RECHERCHE POUR LEXPLOIT MER

SIRET : 330 715 368 00032

Code de service : METROPOLE\_DOM

**Pour les Titulaires étrangers les factures sont à adresser en un seul original à l’adresse suivante :**

[acp.visa.depenses@ifremer.fr](mailto:acp.visa.depenses@ifremer.fr)

Une copie des factures du Titulaire et des sous-traitants doit également faire part d'un envoi par mail aux adresses suivantes : [sebastien.morvan@ifremer.fr](mailto:sebastien.morvan@ifremer.fr).

# DELAIS DES POSTES DU BPU

Pour chaque poste du BPU, le titulaire s’engage sur un délai d’exécution et de livraison des prestations. Les délais par poste sont définis au BPU.

# PENALITES

## Dispositions générales relatives aux pénalités

Par dérogation à l’article 15.2 du CCAG/MI, le montant total des pénalités ne peut excéder 15% du montant total hors taxes de chaque bon de commande.

Par dérogation à l’article 15.3 du CCAG/MI, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Les pénalités ci-dessous peuvent être appliquées sur les acomptes versés au titulaire tout au long du marché ou sur le solde du marché.

## Pénalités pour retard de livraison

En cas de retard sur les délais de livraison définis au BPU, les pénalités suivantes s’appliquent:

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = V \* R / 3 000

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = montant du poste du BPU multiplié par la quantité commandée, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA.

R = le nombre de jours calendaires de retard.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

## Autres Pénalités de retard

# 

# 

# 

# 

# 

## 

## 

Les pénalités de retard prévues à l’article 8.1 ci-avant s’appliquent également :

1° En cas de dépassement du délai d’ajournement défini à l’article 34 du CCAG/MI ou des délais des définis aux articles 12 et 13 ci-après ou à défaut du délai convenu entre les parties ;

2° En cas de dépassement du délai de réparation pendant la période de garantie, défini à l’article 15 ci-après ;

3° En cas de retard dans la fourniture des livrables définis au CCTP.

# LIEUX DE LIVRAISON

Les livraisons des prestations (équipements, Pièces de rechange, etc.) prévues au présent marché seront effectuées selon l’Incoterm DAP – Delivered At Place (Rendu au lieu de destination convenu), conformément aux Incoterms® 2020 publiés par la Chambre de Commerce Internationale (CCI).

À ce titre, le titulaire supportera l’ensemble des frais afférents à la livraison jusqu’au lieu de destination désigné par l’acheteur, y compris, sans s’y limiter, les frais de transport principal, de manutention, d’emballage, d’assurance jusqu’à destination, ainsi que tous frais ou formalités nécessaires à l’exportation.

**Le lieu de livraison convenu est le suivant :**

**IFREMER**

**Centre Ifremer de Bretagne**

**1625 Rte de Sainte-Anne,**

**29280 Plouzané,**

**France**

L’acheteur n’assume aucun frais de transport ou de logistique jusqu’à la livraison des équipements sur le site mentionné ci-dessus. Le déchargement des biens à l’arrivée est à la charge de l’acheteur.

# Documentation établie par le titulaire

En complément des dispositions définies au CCTP concernant la documentation, le titulaire s'engage à fournir les éventuels rectificatifs à la documentation sans supplément de prix.

# Obligations des parties

## Obligations principales du Titulaire

Le Titulaire s’engage à affecter à l’exécution du Contrat des intervenants disposant des compétences nécessaires et en nombre suffisant pour que les objectifs contractuels soient atteints et les délais contractuels respectés.

En cas de difficultés dans l’exécution du Contrat, le Titulaire s'engage à tout mettre en œuvre pour faire preuve d'une réactivité maximale, notamment en termes de moyens humains, matériels et économiques.

Le Titulaire, en sa qualité d'homme de l'art, de professionnel et spécialiste du domaine objet du Contrat :

* Doit prendre toutes les dispositions pour assumer seul la responsabilité de la conformité des Résultats aux spécifications et autres documents contractuels et à l’ensemble des préconisations faites par la législation ou la réglementation,
* Est tenu à une obligation d'information, de conseil et de mise en garde portant sur l’ensemble des Prestations prévues au Contrat. Cette obligation concerne notamment les aspects techniques, économiques, de délais de l’exécution du Contrat et plus généralement toute autre difficulté rencontrée en cours d’exécution.

En outre, le Titulaire doit suggérer au Pouvoir adjudicateur, de sa propre initiative, la solution la plus appropriée pour répondre au besoin exprimé ou aux difficultés rencontrées.

## Obligation de collaboration des Parties

Les Parties conviennent de collaborer activement et régulièrement, de s'échanger toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation du présent contrat ainsi que de faire preuve de sincérité dans le cadre de leurs relations contractuelles, aux fins d'optimiser les chances de succès.

Chacune des Parties s'engage à communiquer à l'autre toutes les difficultés dont elle peut prendre la mesure au regard de son expérience, au fur et à mesure de la réalisation des Prestations objet du Contrat, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la réussite de l'ensemble.

## Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

## Obligation de protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

## Obligation environnementale

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement. Le titulaire veillera dans la mesure du possible et tout au long du marché à limiter l’impact Carbonne et environnemental de l’exécution des prestations en intégrant ces obligations dans des domaines touchant par exemple au transport des matériels et à leurs emballages. Sur demande de l’acheteur, le Titulaire fournira une note spécifique décrivant :

* Le choix des modes de transport (ex. : recours au rail, mutualisation, transport maritime vs aérien, etc.).
* Les mesures de réduction des émissions de CO₂ liées au transport.
* La provenance des équipements (fabrication locale, circuits courts).
* Le type d’emballages utilisés (recyclés, recyclables, consignés, réduits au minimum).
* Les mesures limitant les emballages.



# Constatation de l’exécution des prestations hors pièces de rechange

## Opérations de vérification quantitative et qualitative

Les opérations de vérification quantitative et qualitative correspondent aux essais en usine, essais à quai et essais en mer définis au cahier des clauses techniques particulières. Elles ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées et a effectué les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles et aux conditions prévues à l'article 32 du CCAG/MI.

Le titulaire réalise des essais dans les conditions définies au cahier des clauses techniques particulières.

Les essais laissent entière la responsabilité du titulaire et ne limitent pas le droit du pouvoir adjudicateur de refuser les prestations reconnues défectueuses jusqu’à la phase d’admission sans réserve des prestations et de demander au titulaire de reprendre les éléments défectueux.

## Essais en usine

Par dérogation à l’article 33.1 du CCAG/MI, les essais usine se déroulent dans les conditions définies à l’article 3.3 du CCTP.

Par dérogation à l’article 33.1 du CCAG/MI, si à la date des essais, l’acheteur constate que le ou les équipements dysfonctionnent, le titulaire dispose d’un délai de 15 jours calendaires pour remplacer tous les équipements défaillants, pour en garantir le bon fonctionnement et pour réaliser à nouveau les essais. En cas d’insuccès de ces nouveaux essais, le Pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché conformément à l’article « résiliation » du présent CCAP.

En cas de succès des essais, un Procès-Verbal d’Acceptation des Essais en Usine de l’équipement sera cosigné par les représentants du Pouvoir adjudicateur et du titulaire.

Après signature du Procès-Verbal d’Acceptation des Essais en Usine et avant départ usine de l’équipement, un Procès-Verbal de départ Usine est cosigné par les représentants du Pouvoir adjudicateur et du titulaire. Ce procès-verbal doit lister les différentes pièces ainsi que les différents éléments de colisage et leur état (éventuellement agrémenté de photos).

Ces essais laissent entière la responsabilité du titulaire et ne limitent pas le droit du pouvoir adjudicateur de refuser les prestations reconnues défectueuses jusqu’à la phase d’admission des prestations sans réserve et de demander au titulaire de reprendre les éléments défectueux.

En cas de non-succès des essais, si la cause et la solution sont clairement identifiées, mais que le délai de correction est supérieur à 15 jours calendaires, et que le titulaire s’engage à reprendre, à ses frais, toutes les interventions techniques nécessaires permettant d’atteindre les exigences demandées au plus tard avant les essais en mer, un Procès-Verbal d’acceptation des Essais avec réserves pourra être cosigné par les représentants du Pouvoir adjudicateur et du titulaire. Les prestations seront déclarées prêtes pour la livraison, avec réserve(s).



## Livraison

La livraison du poste 20 du BPU et des autres postes du BPU commandés en même temps que le poste 20 du BPU a lieu après les essais usines et avant les essais quai et mer. Le lieu de livraison est défini à l’article 9 ci-avant.

La livraison physique ne vaut pas admission des prestations au sens de l’article 34.1 du CCAG/MI. Elle déclenche uniquement le début des opérations préalables à l’admission, conformément aux dispositions du présent marché.

La livraison physique ne vaut pas non plus transfert de propriété ni transfert des risques de l’équipement si ce n’est au niveau du stockage de l’équipement qui est assumé par le pouvoir adjudicateur une fois l’équipement et ses éléments associés livrés.

À la livraison, un constat contradictoire (éventuellement agrémenté de photos) sera réalisé entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire. Ce constat portera uniquement sur l’état apparent de l’équipement (emballages, conformité documentaire, absence de dégradation visible). Il ne constitue pas une admission même provisoire de l’équipement, mais atteste de la bonne exécution de la livraison matérielle.



## Stockage des équipements par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s’engage à conserver l’équipement dans des conditions qui respectent les prescriptions du titulaire et dans des conditions normales de sécurité, sans préjudice de la responsabilité du titulaire en cas de défaillance antérieure à l’admission.



## Essais à quai et en mer

Par dérogation à l’article 33.1 du CCAG/MI, les essais quai et mer se déroulent dans les conditions définies à l’article 3.3.2 et 3.3.3 du CCTP. Ces essais sont à la charge du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit néanmoins affecter le personnel nécessaire sur le lieu de réalisation des essais quai et mer dans les conditions définies à l’article 3.3.2 du CCTP.

## Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification précitées, le pouvoir adjudicateur prend une décision d’admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet partiel ou total des prestations dans les conditions prévues à l'article 34 du CCAG/MI et au vu des types de dysfonctionnement constatés et qui sont définis ci-après :

- Le Pouvoir adjudicateur prononce le rejet partiel ou total des prestations pour des dysfonctionnement bloquants : performances fonctionnelles non atteintes et/ou sécurité du personnel et/ou du matériel engagé,

- Le Pouvoir adjudicateur prononce l’ajournement des prestations pour des dysfonctionnements Majeurs : performances fonctionnelles atteintes mais dans des conditions limitées ; la sécurité du personnel et du matériel reste optimale,

- Le Pouvoir adjudicateur prononce une admission avec réserves ou une réfaction en cas de dysfonctionnements mineurs : écart constaté par rapport au CCTP ne générant aucune perte de performance de l’équipement.

Si aucun dysfonctionnement n’est constaté, le Pouvoir adjudicateur prononce l’admission des prestations sans réserve.

Par dérogation à l’article 34 du CCAG/MI, l’admission des prestations ne peut être tacite.



# Vérification et décision – pièces de rechange

La constatation de l'exécution des prestations se fera conformément aux dispositions des articles 32 à 34 du CCAG/MI.

La livraison sera effective et conforme lorsque le bon de livraison aura été visés et signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Si les fournitures ne sont pas conformes ou ne répondent pas à la demande, le titulaire du marché devra revenir reprendre les fournitures au lieu de dépôt.

Par dérogation à l’article 34.4.3 du CCAG/MI, le délai de reprise des fournitures ayant fait l’objet d’une décision de rejet ou d’ajournement est de 15 jours calendaire.

Le titulaire devra remplacer la fourniture à ses frais exclusifs sans qu’il ne puisse prétendre à aucun recours. Les fournitures de remplacement devront être livrées dans le même délai que le délai prévu initialement.

# Transfert de propriété et des risques

Pour l’ensemble des prestations notifiées par bons de commande, l’admission de ces prestations sans réserve entraîne leur transfert de propriété et le transfert des risques du titulaire vers le pouvoir adjudicateur.

# Garantie

Outre la garantie légale qui découle de l'application du Code civil, les équipements sont soumis par défaut à une garantie contractuelle d'une durée minimale de 12 mois à partir de la date de notification de la décision d’admission exempte de toute réserve. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d’admission sans réserve.

Si, à l’expiration du délai de garantie, le titulaire n’a pas procédé aux réparations prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu’à l’exécution complète des réparations.

Les délais dont dispose le titulaire pour effectuer les réparations seront déterminés par ordre de service, après consultation du titulaire. Le titulaire doit exécuter immédiatement l’ordre de service, même s’il fait des réserves sur la mise en jeu de la garantie technique ou sur les délais.

Le dépassement du délai de réparation est sanctionné par les pénalités définies à l’article « pénalités ».

Lorsque les prestations défaillantes ne sont pas réparables, le titulaire remplace les prestations défaillantes ou rembourse au pouvoir adjudicateur la valeur à neuf de la prestation.

Lorsque le pouvoir adjudicateur considère que l'intervention du titulaire pour mettre un terme à des anomalies est de nature à entraver le bon fonctionnement du service, il peut, après l'en avoir informé, exécuter lui-même certaines des prestations prévues par le marché. Celles-ci sont effectuées aux frais du titulaire et donnent lieu au versement d'une indemnité représentative des coûts de remise en état par le pouvoir adjudicateur. La responsabilité du titulaire est alors dégagée, sauf en ce qui concerne les conséquences des renseignements ou consignes qu'il pourrait être amené à donner. Le titulaire est informé, par écrit, de la date de fin d'intervention du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l’article 36.6 du CCAG/MI, toute pièce remplacée ou réparée et tous travaux effectués au titre de la garantie doivent être à nouveau garantis pour une durée de 12 mois à compter de leur date de livraison au Pouvoir adjudicateur par le titulaire.

Si le titulaire a présenté dans son offre une garantie plus favorable, celle-ci s’applique en lieu et place de la garantie décrite ci-dessus.

# Utilisation des résultats

Le présent article déroge à l’article 37 du CCAG/MI.

Les droits d'utilisation sur les résultats sont concédés à titre non exclusif au pouvoir adjudicateur. La propriété des droits ou titres afférents aux résultats reste détenue par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut utiliser librement les résultats des études et calculs réalisés par le Titulaire. Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l’autorisation du pouvoir adjudicateur.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.



# CLAUSES DE REEXAMEN

Les parties envisagent de bonne foi la modification du présent marché.

En toutes hypothèses, les éventuelles modifications ne doivent ni changer la nature globale du contrat, ni modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l’offre présentée par le Titulaire lors de la mise en concurrence.

Le titulaire ne pourra pas se prévaloir du refus du pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre les clauses de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou contester les conditions d'exécution du présent marché.



## Evolutions technologiques, techniques et règlementaires de l’accord-cadre

Conformément à l’article R2194-1 du Code de la commande publique, les modifications suivantes peuvent être apportées à l’accord-cadre quel qu’en soit le montant en cas d’évolutions technologiques, de gestion des obsolescences ou de modifications de la réglementation :

en cas d'évolutions technologiques mineures, d’obsolescences, d’abandon de fabrication ou de modifications de la réglementation, le Titulaire peut proposer de compléter, modifier ou remplacer les matériels/accessoires qu’il avait proposés initialement, par des matériels/accessoires équivalents jugés plus performants ou plus adaptés aux besoins. A cet effet, le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur les documents suivants sur les matériels/accessoires objets de l’évolution, du changement ou de la modification :

- les fiches techniques et commerciales ainsi que la date de fin de vie des configurations proposées,

- les prix,

Le cas échéant, la production des documents certifiant du respect des performances et des fonctionnalités des produits concernés.

Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d’apprécier l’augmentation de prix.

Toute modification acceptée par le pouvoir adjudicateur à l’issue de cette procédure fait l’objet d’un ordre de service.

## Modifications du bordereau de prix unitaires

En application de l’article R. 2194-1 du code de la commande publique relatif à la clause de réexamen, la modification suivante est autorisée :

* Ajout ou remplacement de pièces de rechanges aux Bordereau de prix unitaires,

Les parties peuvent d’un commun accord proposer l’intégration de nouvelles pièces de rechange. Le titulaire fourni un devis. En cas d’acceptation, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire, par ordre de service, le Bordereau de prix unitaire modifié au titulaire. Le cas échéant, les prix ajoutés sont révisables selon les conditions précisées à l’article 5.5.2 du présent CCAP.

Les parties pourront organiser des réunions afin d’examiner conjointement les modifications envisagées.

## La modification des délais d’exécution des prestations en cas de survenance de difficulté d’exécution.

En cas de survenance de difficulté rendant impossible le respect un ou plusieurs délais de livraison défini au BPU, le titulaire peut adresser une demande de modification des délais. Le titulaire signale à l’acheteur, par tout moyen permettant de déterminer avec précision une date de réception, les causes faisant obstacles au respect des délais contractuels. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. A cette occasion, il indique la prolongation sollicitée. Les parties pourront organiser une réunion afin d’examiner conjointement la situation. A la suite de la réception de cette demande, l’acheteur notifie sa décision dans les meilleurs délais.

S’il entend faire droit à tout ou partie de la demande, la prolongation sera notifiée par ordre de service au titulaire. Cette prolongation pourra s’appliquer de manière ponctuelle ou être valable jusqu’à la fin de validité du marché.

En cas de refus de faire droit à cette demande, la décision du pouvoir adjudicateur s’impose au titulaire qui devra se conformer aux délais fixés dans le BPU, sans pouvoir prétendre à une modération ou une annulation des pénalités applicables.



## Modification du plafond de la clause butoir

En application de l’article R. 2194-1 du Code de la commande publique relatif à la clause de réexamen, les modifications suivantes sont autorisées :

* La suppression ou modification ponctuelle ou définitive du plafond fixé par la clause butoir

Le réexamen est déclenché par la survenance d’un évènement imprévue au sens de l’article R. 2194-5 du code de la commande publique. Le titulaire signale à l’acheteur, par tout moyen permettant de déterminer avec précision une date de réception, les difficultés financières justifiant la modification visée au premier alinéa. Le produira tous les justificatifs nécessaires à sa demande.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l’Ifremer mais est initié par le seul Titulaire.

Les modifications sont autorisées d’un commun accord entre les parties et conclu par avenant.



## Modification du lieu de livraison

En cas de demande de modification du lieu de livraison défini à l’article 9 ci-avant, notamment à l’initiative de l’acheteur, le prix au km défini au BPU s’applique en lieu et place des coûts de livraison pour une livraison au Centre Bretagne de l’IFREMER à Plouzané. Ainsi, le titulaire présente à l’acheteur, la moins-value relative à la livraison à Plouzané et le montant pour une livraison à la nouvelle adresse indiquée par l’acheteur. L’acheteur notifie la modification du lieu de livraison et son impact financier par ordre de service adressé au titulaire.

# MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHES

## Le marché complémentaire

Conformément aux articles R2194-2 et R2194-3 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié dans la limite de 50 % du montant du marché initial avec le titulaire du marché initial, pour des prestations supplémentaires devenus nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initial. Il faut en outre qu’un changement de titulaire :

- soit impossible pour des raisons économiques ou techniques

- et présente un inconvénient majeur ou risque d’entraîner une augmentation substantielle des coûts pour l’acheteur.

La modification prend alors la forme d’un marché complémentaire.

## L’avenant de transfert

Le marché initial peut être modifié par avenant de transfert, quand le titulaire initial est remplacé par un nouveau titulaire suite à une opération de restructuration du titulaire initial.

# MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE

En application de l'article R2122-4 du Code de la commande publique, des contrats négociés sans publicité ni mise en concurrence pourront être passés ultérieurement dans les conditions suivantes :

* Pour des livraisons complémentaires dont les montants cumulés ne peuvent dépasser 50 % du montant du contrat initial. Sont considérées comme livraisons complémentaires toutes livraisons qui se rapportent directement à l’objet du marché.
* La durée de ces contrats ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du contrat public initial.

# RESILIATION

En complément à l’article 44 du CCAG/MI, la résiliation pour faute du titulaire se fera aux frais et risques de celui-ci. La décision de résiliation doit dans ce cas indiquer que le Pouvoir Adjudicateur fera procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues au marché au frais et risques du titulaire.

La décision de résiliation, quelle qu’en soit le motif donne lieu à la notification d’un décompte de résiliation au titulaire du marché.

# EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUE

En dehors du cas de la résiliation pour faute du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues au marché et que le titulaire ne peut effectuer, quand la prestation, par nature ne peut souffrir aucun retard.

# ASSURANCES ET DIVERSES ATTESTATIONS

Conformément à la réglementation issue du code du travail, le Titulaire fournit à l’IFREMER à la signature du présent contrat et tous les six (6) mois, jusqu’à sa date d’expiration, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au Titulaire et datant de moins de six (6) mois,

- un extrait K-bis de moins de trois (3) mois justifiant de l’inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,

- une déclaration sur l’honneur dans laquelle le Titulaire atteste qu’il a effectué toutes les déclarations nécessaires auprès de l’administration fiscale et, dans l’hypothèse où il emploierait des salariés, que ceux-ci sont employés de façon régulière, conformément au code du travail.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, le titulaire (et le cas échéant ses sous-traitants) devra justifier qu’il est couvert par un contrat d’assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l’importance de la prestation.

A tout moment durant l’exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur ou de son représentant et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

# TRIBUNAUX COMPETENTS

En cas de litige, seule la réglementation française s’appliquera. Les juridictions françaises seront également seules compétentes.

La monnaie est l’euro, les prix sont exprimés hors taxes.

Les offres des candidats seront rédigées en langue **française ou anglaise.** En tout état de cause, pour les documents traduits en anglais et en Français, en cas de contradiction, problème d’interprétation ou en cas de contentieux la version Française prévaut.

# DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

\* l’article 2 déroge à l’article 4.2.1 du CCAG

\* l’article 4.1 complète l’article 11.1.3 du CCAG

\* l’article 12.2 déroge à l’article 33.1 du CCAG

\* l’article 12.4 déroge à l’article 33.1 du CCAG

\* l’article 13 déroge à l’article 33.4.3 du CCAG

\* l’article 15 déroge à l’article 36.6 du CCAG

\* l’article 16 déroge à l’article 37 du CCAG

\* l’article 20 complète l’article 37 du CCAG